

Arrêt

**n° 228 960 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SOHET
Avenue Reine Astrid 4
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SOHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), le 28 juillet 2011 (arrêt n°65 206)

1.2. Les 28 février 2017, 30 août 2017, et 2 mars 2018, le requérant a, successivement, introduit trois demandes de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, qui ont été rejetées, respectivement, les 24 août 2017, 21 février 2018, et 17 août 2018.

1.3. Le 30 août 2018, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Cette demande a été complétée, le 4 décembre 2018.

1.4. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 22 février 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 30.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Bien qu'elle ait produit outre la preuve de paiement de la redevance fédérale, de son identité et de son lien de parenté, elle ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance: elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

En effet, les documents produits - registre de propriété de biens immeubles/ registre de propriété foncière/ certificat de propriété du 19/10/2017, cessation d'activité indépendante, registre de bien[s] meubles/ registre de propriété de véhicules/certificat négatif du 19/10/2017 - ne démontrent pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources propres qui seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins. En effet, le demandeur est sur le territoire depuis 24/09/2010.

En outre, elle produit des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi en Belgique de 2016 à 2018, alors qu'elle est censée être indépendant au Pérou en 2017.

De plus, il n'est pas établi que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve en aucune manière l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Elle n'a fourni aucun document en ce sens. Les documents fournis attestent seulement que Monsieur réside en Belgique depuis le 24/10/2010 mais ils n'établissent pas de dépendance financière réelle à l'égard de l'ouvrant droit

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué n'a aucunement pris en compte le handicap [du requérant] comme élément probant, admissible par toute voie de droit, justifiant le caractère durable de sa dépendance vis-à-vis de sa maman. Que le requérant a pourtant bien expliqué que la perte de son œil gauche à 16 ans constituait pour lui à la fois un évènement traumatique et un frein à l'embauche, tant dans son pays d'origine qu'en Belgique. Que malgré qu'il ait tenté, sans succès, de se lancer dans la gestion d'un « Minimarket » en tant qu'indépendant au Pérou, il est néanmoins toujours demeuré à charge de sa maman. Qu'il a démontré ne posséder aucun patrimoine, ni en Belgique, ni au Pérou. Qu'il a aussi démontré qu'après le départ de sa maman en Belgique, il a subsisté financièrement grâce aux versements d'argent effectués par cette dernière via Moneytrans. Que l'acte attaqué ne tient pas compte de ces éléments de fait et que dès lors la motivation ne répond pas aux arguments invoqués de manière adéquate et satisfaisante. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle cite des extraits des articles 40bis, §2, 3°, et 40ter, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « cette disposition [sic] est prévue afin que l'autorité administrative puisse s'assurer que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur cette base ne sera pas, s'il est autorisé au séjour en Belgique, une charge pour les pouvoirs publics; Que lorsque le «regroupant» est un descendant majeur à charge du citoyen belge [sic], il convient encore d'établir que la dépendance économique existait avant l'arrivée de la personne sur le territoire belge; Que d'après la jurisprudence constante de la CJUE depuis l'arrêt Chakroun [...], le critère des moyens de subsistance doit être apprécié de façon individualisée et *in concreto*. Que la condition « des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » est formulée dans les articles 10 et 40ter LE. Que la CJUE rappelle à ce sujet que l'objectif est de favoriser le regroupement familial, de sorte que les exceptions doivent être entendues de manière stricte: *mutatis mutandis*, dans l'appréciation des critères du regroupement familial, il y a lieu de prendre en compte les situations particulières et les besoins qui peuvent être variables d'une personne à l'autre [...]. Qu'en l'espèce, [le requérant] a sollicité une autorisation de séjour en sa qualité de descendant à charge de Madame [X.], citoyenne belge; Qu'il a notamment produit, à l'appui de sa demande, la preuve d'envois réguliers d'argent alors qu'il se trouvait encore dans son pays d'origine, le Pérou; Que ces montants sont élevés si tant est que l'on considère le coût de la vie au Pérou qui est nettement inférieur au coût de la vie en Belgique; Que la partie adverse a néanmoins considéré que ces éléments n'étaient pas suffisants pour démontrer la dépendance réelle du requérant à l'égard de sa maman; Que l'acte attaqué n'a nullement pris en considération la situation particulière ni apprécié les besoins [du requérant] de façon individualisée et *in concreto* ;[...] ».

Citant un extrait de l'arrêt C-423/12 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), elle soutient également « Qu'il ressort clairement de cet arrêt que l'envoi régulier de sommes d'argent importantes, sur une période déterminée, est de nature à démontrer la qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union; Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments qui lui étaient soumis; Que les documents déposés à l'appui de sa demande étaient bel et bien de nature à démontrer que le requérant était à charge de sa maman dans son pays d'origine; Que l'on

imagine difficilement quels éléments supplémentaires il aurait pu fournir à l'appui de sa demande; Qu'en effet, la partie adverse a l'air de considérer que l'envoi régulier d'importantes sommes d'argent n'est pas de nature à démontrer que la personne qui sollicite le regroupement est à charge de sa maman; Que l'on ne voit pas quels autres éléments seraient de nature à le démontrer; Que cela revient à mettre à charge de la partie requérante l'exigence d'une preuve impossible à apporter ; Que cela contrevient en outre à l'interprétation, faisant autorité, que la CJUE donne à la directive ayant donné lieu aux dispositions relatives au regroupement familial en Belgique; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « la demande du requérant a été rejetée notamment parce que les documents produits « ne démontrent pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources [sic] propres qui seraient insuffisantes [sic] pour subvenir à ses besoins »; Que ce motif est incompréhensible et équivoque, *a fortiori* pour un étranger dont la langue maternelle n'est pas le français, dans la mesure où on y relève des problèmes de syntaxe et de sémantique; Que les autres motifs invoqués à l'appui de la décision de refus de séjour [...] ne répondent pas réellement aux arguments invoqués ni ne prennent en considération la situation particulière et les besoins du requérant en ce compris son handicap qui constitue un élément de fait central de celle-ci. [...] ; Qu'il appartient également à l'autorité administrative de statuer de façon circonstanciée en tenant compte de tous les éléments de la cause (C.C.E., n°148.828 du 30/06/2015); Que cette obligation n'a manifestement pas été rencontrée en l'espèce; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle soutient que « l'autorité administrative semble avoir « survolé » les arguments développés et les pièces versées au dossier et, par conséquent, que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la vie familiale [du requérant] au sens de l'article 8 de la CEDH. Que pourtant la jurisprudence du [Conseil] impose une obligation de motivation circonstanciée, prenant en compte tous les documents produits [...]. Que la jurisprudence examine si le refus est compatible avec l'article 8 de la CEDH à la lumière de la jurisprudence de la Cour. E.D.H qui admet que les descendants majeurs et leurs ascendants puissent faire état d'une vie familiale [...]. Que cette dépendance n'est néanmoins pas présumée et qu'un lien de dépendance particulièrement fort doit être démontré [...]. Que ce lien de dépendance fort a été démontré *in extenso* à l'autorité administrative qui a failli à son devoir de respect du droit à la vie privée et familiale [du requérant] – et dès lors y a porté atteinte – le caractère durable de cette dépendance envers sa maman étant établi. [...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « du principe général de bonne administration en ce qu'il comporte les principes de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation des décisions administratives en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause», et du principe « *audi alteram partem* », ainsi que du «défaut de motivation», et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « l'autorité administrative semble avoir méconnu le principe de bonne administration en ne sollicitant pas la production d'éventuels documents supplémentaires concernant la situation du requérant dans son pays d'origine; Que le requérant n'a pas pu faire valoir tous les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, la longueur de son séjour en Belgique et ses attaches affectives, sociales et familiales), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, l'autorité administrative n'a pas respecté le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe «*audi alteram partem*» et le devoir de minutie ; Que comme souligné *supra*, l'acte attaqué est insuffisamment et inadéquatement motivé à telle enseigne qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; Que même lorsque l'autorité administrative exerce une compétence liée et est tenue d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, ce qui est le cas en l'espèce, elle reste tenue par une exigence de motivation de sa décision; Qu'au vu de ce qui précède, l'autorité administrative s'est assise sur nombres de principes généraux de droit dont le respect est prescrit à peine de nullité; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le premier moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant introduit sa demande de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, et le deuxième moyen, réunis, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Cette condition implique donc de démontrer la nécessité du soutien matériel apporté, et pas uniquement la preuve de ce soutien.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *ne démontre pas qu'[il] était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance : [il] n'établit pas qu'[il] était démun[i] ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.[...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Elle se borne à en prendre le contrepied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, de l'importance et la régularité des montants mensuels lui envoyés, mais cela ne suffit pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Dans la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., sous un point, intitulé «Concernant l'handicap [du requérant]», la partie requérante faisait notamment valoir qu'«En novembre 2001, alors qu'il était âgé de 16 ans et qu'il était encore étudiant, il a été victime d'un accident à la suite duquel il a perdu un œil. [...]. A l'âge de 18 ans, il a tenté de trouver du travail mais s'est systématiquement heurté à un refus d'engagement en raison de son handicap. Il a tenté d'ouvrir de petits commerces pour acquérir une indépendance financière mais malheureusement toutes ses tentatives se sont soldées par un échec à telle enseigne qu'il est toujours resté intégralement à la charge financière de sa maman [la regroupante] [...] ». Ces conséquences alléguées de handicap du requérant ne sont toutefois pas étayées, et la partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, de manière spécifique, dans la motivation de l'acte attaqué.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « l'on ne voit pas quels autres éléments seraient de nature à [...] démontrer [que la personne qui sollicite le regroupement est à charge de sa maman]; Que cela revient à mettre à charge de la partie requérante l'exigence d'une preuve impossible à apporter», n'est pas pertinente, au vu des considérations qui précèdent.

L'argumentation, selon laquelle, « [le] motif [selon lequel « *les documents produits [...] ne démontrent pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de res[s]ources propres qui seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins* »] est incompréhensible et équivoque, *a fortiori* pour un étranger dont la langue maternelle n'est pas le français, dans la mesure où on y relève des problèmes de syntaxe et de sémantique [...] », manque en fait. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante s'est employée, dans sa requête, à contester ce motif, démontrant ainsi sa compréhension de sa portée.

Enfin, l'argumentation, selon laquelle « les autres motifs invoqués à l'appui de la décision de refus de séjour [...] ne répondent pas réellement aux arguments invoqués ni ne prennent en considération la situation particulière et les besoins du requérant en ce compris son handicap qui constitue un élément de fait central de celle-ci.[...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.3. Sur le troisième moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1.

3.4. Sur le quatrième moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « la production d'éventuels documents supplémentaires concernant la situation du requérant dans son pays d'origine [...] », il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44.129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à la violation, invoquée, du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour demandée.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGEJA | UMBIIA

N. RENIERS